

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la société VAILOG France**  
**à exploiter une plate-forme logistique**  
**sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4320, 4321, 4441, 4801) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la Zone d'Aménagement Concerté Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais, commune de Ferrières-en-Gâtinais ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 23 juillet 2021, par la société VAILOG France, sise 20 rue Brunel à PARIS (75017), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sise ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais, à FERRIERES-EN-GÂTINAIS (45210) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande comprenant les pièces, plans et études réglementaires et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du 20 décembre 2021 ;

Vu la réponse écrite du pétitionnaire du 26 janvier 2022 à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 prescrivant une enquête publique unique, du 11 février au 14 mars 2022, sur le territoire des communes de Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Griselles et Paucourt dans le Loiret ;

Vu les demandes d'avis sur ce dossier transmis aux conseils municipaux des communes précitées et conseil communautaire des 4 vallées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 1<sup>er</sup> juin 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société VAILOG France ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les activités projetées par la société VAILOG France constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures prévues par la société VAILOG France dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir

efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRÊTE :**

## **CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société VALLOG France, dont le siège social est situé 20 rue Brunel à PARIS (75017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de son annexe, à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS, sise Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais (coordonnées Lambert 93 : X : 683 900,7 m Y : 6 774 386,2 m).

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (bassins d'infiltration) ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (plans d'eau).

Au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration), le service d'incendie et de secours peut être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

### **ARTICLE 1.2. INSTALLATIONS CONNEXES**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier :

- Les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, à l'exception de l'article 2.4.1, reformulé de la façon suivantes :
  - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
    - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, à l'exception des façades extérieures qui sont réalisées en bardage double peau ;
    - couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
  - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
  - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).
- Les locaux de chaufferies sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du août 2018 modifié susvisé.

3

## CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Al.	Cl. t.	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume	
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi)	Quantité	≥ 1	t	30	t	
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume de l'entrepôt	≥ 300 000	m <sup>3</sup>	1 516 410	m <sup>3</sup>	
				Quantité	> 500	t	115 000*	t	
			Dont dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues						
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues						
			Dont stockage de polymères						
			Dont stockage de Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé				331200	m <sup>3</sup>	
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques						
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité	> 250	t	500***	t	
4755	2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Volume	≥ 500	m <sup>3</sup>	531***	m <sup>3</sup>	
1436	2	D C	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Quantité	≥ 100 < 1 000	t	500***	t	
2910	A.2	D C	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance	1 ≥ < 20	MW	5,5	MW	

Rubrique	Al.	Cl. t.	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance	$> 50$	kW	600	kW
4120	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Quantité	$1 \geq < 10$	t	9***	t
4130	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité	$1 \geq < 10$	t	9***	t
4140	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	Quantité	$1 \geq < 10$	t	9***	t
4150	2	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Quantité	$5 \geq < 20$	t	15***	t
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	$15 > < 150$	t	95***	t
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	$\geq 500 < 5000$	t	600***	t
4330	2	D C	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité	$1 \geq < 10$	t	2***	t
4331	3	D C	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité	$50 \geq < 100$	t	95***	t
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité	$2 \geq < 50$	t	5***	t
4510	2	D C	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité	$20 \geq < 100$	t	50***	t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité	$50 \geq < 500$	t	450***	t

Rubrique	Al.	Cl. t.	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité	< 100	t	70***	t
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité	< 6	t	5*** <sup>(1)</sup>	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité	< 100	t	40***	t
4741	/	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	Quantité	< 20	t	19***	t

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC\*\* (déclaration avec contrôle périodique) ;  
NC : non classable.

(\*) Stockage maximal de 1000 m<sup>3</sup> de liquides dans chaque cellule. La hauteur de stockage des produits relevant de la rubrique 2662 est limitée à 10 mètres.

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(\*\*\*) Stockés en sous cellules 6B, 7B, 9B et 10B.

(<sup>1</sup>) Stockage uniquement sous forme de bouteilles de camping

## ARTICLE 2.2. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R. 511-10 et R. 511-11 du Code de l'environnement.  
Les activités exercées ne relèvent pas de la Directive IED.

## ARTICLE 2.3. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	24 ha 27 a 25 ca	Autorisation
3.2.3.0-2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	2 ha 76 a	Déclaration

#### ARTICLE 2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
FERRIERES-EN-GATINAIS	YE	11p, 72p et 74p

La superficie du terrain est de 24,3 ha, dont 11,94 ha de surface construite, 6,45 ha de surface imperméabilisée et environ 5,9 ha d'espaces verts.

L'entrepôt peut contenir environ 230 000 palettes ou 115 000 tonnes de produits.

### CHAPITRE 3 - MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION

#### ARTICLE 3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 3.2. MESURES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Pour garantir le maintien des zones de protection, l'exploitant s'assure que la zone des effets thermiques supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>, définie en cas d'incendie au sein de la plate-forme logistique, est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone des effets thermiques supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter cette zone à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

#### ARTICLE 3.3. CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'ensemble des prescriptions techniques des titres I à VII, annexées au présent arrêté, sont applicables aux installations.

#### **ARTICLE 3.4. TRAVAUX DE TERRASSEMENT**

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.

Conformément aux recommandations contenues dans l'étude d'impact :

- Le démarrage des travaux de préparation du terrain, en particulier les coupes de végétaux et les défrichements préalables aux terrassements seront réalisés impérativement entre le 31 septembre et le 28 février pour :
  - se tenir en dehors de la période de reproduction des oiseaux et ainsi supprimer le risque de destruction de nichées, notamment celle des 9 espèces patrimoniales ;
  - laisser la possibilité à la Cordulie à corps fin et au Flambé de se reporter sur d'autres espaces ;
  - laisser la possibilité au Léopard des murailles de se reporter sur d'autres espaces avant leur hibernation ;
- A défaut l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires au Préfet afin d'éviter de perturber l'avifaune et l'entomofaune en période de reproduction ;
- La période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre représente la période sensible durant laquelle aucune intervention ne peut être réalisée sans validation préalable et suivi par un écologue ;
- La base de vie, la fosse de lavage des toupiés béton et de ravitaillement en hydrocarbure est éloignée a minima de 200 m des zones à enjeu telle que cartographiée dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- Les déchets produits par l'activité du chantier sont stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et agréées, en vue de leur recyclage, de leur valorisation et, en ultime recours, de leur élimination ;
- Les eaux de chantier sont canalisées et traitées dans des bassins provisoires si besoin dans le but de ne pas se déverser sans traitement dans les espaces bas de l'aire d'étude.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de la bonne application du présent article.

#### **ARTICLE 3.5. DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **CHAPITRE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 4.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

La mise à jour de l'étude de dangers mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale.

## **ARTICLE 4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ ET RÉHABILITATION**

### **4.6.1 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 du Code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-3

#### 4.6.2 Réhabilitation

L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Le mémoire comporte l'ensemble des dispositions prévues par le I. de l'article R. 512-39-3.

Le cas échéant, les travaux de réhabilitation rendus nécessaires satisfont aux dispositions d'attestation prévus par le III. de l'article R. 512-39-3.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### ARTICLE 5.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, faite par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### ARTICLE 5.3. INFORMATION DES TIERS

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FERRIERES-EN-GÂTINAIS où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 5.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de FERRIERES-EN-GÂTINAIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **8 JUL. 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général absent,  
Le Secrétaire Général adjoint,

  
Christophe CAROL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

##### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

##### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court, à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

